

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

CIRCULAIRE n° 486 O. G.

d'application du Décret du 5 mars 1949

relatif à la

**répartition du produit
du travail pénal**

MELUN
IMPRIMERIE
ADMINISTRATIVE
1949

F84214

CIRCULAIRE n° 486 O. G.

d'application du Décret du 5 mars 1949

relatif à la

**répartition du produit
du travail pénal**



ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 49313 du 5 mars 1949, portant règlement d'administration publique pour la répartition du produit du travail des détenus, a modifié la plupart des dispositions relatives à la matière.

L'arrêté ministériel du 9 mars 1949 a complété ledit décret, en fixant la somme visée à son article 3, et en prévoyant certaines mesures nécessaires à son entrée en vigueur (1).

Les présentes dispositions ont pour objet de préciser les conditions d'application de ces deux textes, en envisageant successivement le montant et la destination de la portion accordée aux détenus sur le produit de leur travail.

**Détermination de la portion accordée aux détenus
sur le produit de leur travail**

ART. 2. — Le système allouant aux détenus un certain nombre de dixièmes du produit de leur travail, sauf à majorer ce nombre par mesure de récompense, a été maintenu dans son principe mais rendu plus simple et plus uniforme.

Nombre minimum de dixièmes

ART. 3. — L'article premier du décret du 5 mars 1949 précise la portion minimum qui est accordée aux détenus sur le produit de leur travail.

Cette portion ne varie, ni d'après les antécédents judiciaires des intéressés, ni suivant la nature de l'établissement où ils sont écroués ou le genre de travail auquel ils sont employés ; elle dépend uniquement de la catégorie pénale à laquelle ils appartiennent, lors de l'exécution du travail donnant lieu à rémunération.

(1) Les copies du décret et de l'arrêté précités se trouvent en annexe, ainsi que les références de leur publication au Journal Officiel.

La part des détenus est ainsi fixée aux :

Quatre dixièmes pour les condamnés à une peine criminelle (de travaux forcés, de déportation de détention ou de réclusion) ;

Cinq dixièmes pour les condamnés à une peine correctionnelle ou de simple police, et pour les condamnés qui ont obtenu la commutation de leur peine criminelle en peine correctionnelle, à compter de la notification de cette commutation ;

Sept dixièmes pour les relégués dont la peine principale est subie ;

Sept dixièmes pour les détenus non condamnés, quel que soit leur titre de détention (et notamment pour les prévenus et les accusés en instance de jugement, en appel ou en pourvoi, ainsi que pour les dettiers soumis à une contrainte par corps).

Dixième supplémentaire

ART. 4. — L'article 2 du décret du 5 mars 1949 autorise l'octroi à certains détenus méritants d'un unique dixième supplémentaire.

Ce dixième est prévu seulement en faveur des condamnés qui, par suite, sont susceptibles de recevoir au maximum cinq ou six dixièmes, suivant qu'ils subissent une peine criminelle ou une peine correctionnelle.

Les détenus qui, comme les relégués, perçoivent déjà sept dixièmes, ne sauraient donc en bénéficier.

ART. 5. — Le dixième supplémentaire ne peut être accordé que si une année au moins s'est écoulée depuis la date de la condamnation définitive (2).

Il ne peut, au surplus, être conféré qu'aux condamnés dont la conduite et le travail en détention ont donné entière satisfaction au cours de ce délai d'épreuve d'un an (3).

ART. 6. — L'octroi d'un dixième supplémentaire est toujours accordé à titre révocable.

Il peut être rapporté par mesure disciplinaire et spécialement en cas de mauvaise conduite de son bénéficiaire ou d'insuffisante application au travail de sa part ; dans cette hypothèse, il n'est pas indispensable d'attendre une année après le retrait pour proposer son rétablissement, si le détenu fait preuve d'une meilleure conduite.

(2) Au cas où, par l'effet d'une commutation de peine, le nombre minimum des dixièmes passerait de 4 à 5, le dixième supplémentaire pourra, de même, être accordé dès lors qu'une année s'est écoulée depuis la condamnation.

(3) Si le détenu intéressé a été transféré entre temps, le chef de l'Etablissement de destination demandera, le cas échéant, tous renseignements utiles à cet égard au chef de l'Etablissement de provenance, pour éviter que le point de départ du délai d'un an ne soit, en fait, ramené à la date de transfèrement.

ART. 7. — Les décisions d'octroi ou de retrait du dixième supplémentaire sont prises par le directeur de la circonscription pénitentiaire, sur la proposition du chef de l'établissement de détention (4).

Ces propositions sont présentées sous forme individuelle ou collective, mais ne sauraient concerner qu'une certaine proportion de l'effectif de la population pénale (5) ; dans les maisons centrales et les centres pénitentiaires, elles peuvent être établies trimestriellement au moyen des imprimés (A. P. M. 78 I mle n° 71) conformes aux prescriptions de la circulaire du 27 mai 1870, dont l'envoi à l'administration centrale n'a désormais plus d'objet (6).

Entrée en vigueur et dispositions transitoires

ART. 8. — Les articles premier et 2 du décret du 5 mars 1949 ont été rendus exécutoires immédiatement après leur promulgation, c'est-à-dire pour la Métropole dès le 12 mars dernier.

A partir de cette date et sous réserve de l'application de l'article 2, le nombre des dixièmes alloués aux détenus doit être calculé exclusivement d'après les prescriptions de l'article premier, quel que soit le nombre des dixièmes qui étaient auparavant concédés, soit en vertu de la réglementation antérieure, soit en vertu d'une décision générale ou spéciale du Ministre (7).

La nouvelle réglementation est plus avantageuse que l'ancienne pour l'ensemble de la population pénale, l'un des buts recherchés lors de son élaboration ayant été l'accroissement de la part des détenus sur le produit de leur travail.

Au cas toutefois, où, en conformité des dispositions ci-dessus, la portion accordée à un détenu se trouverait réduite, il y aurait lieu d'examiner avec une particulière bienveillance la possibilité de proposer et d'accorder à ce détenu le dixième supplémentaire auquel il serait susceptible d'avoir droit par application des dispositions de l'article 2 (8).

(4) Au cas de commutation de peine criminelle en peine correctionnelle, le dixième supplémentaire qui était précédemment accordé, est maintenu de plein droit, le nombre total des dixièmes passant alors de 5 à 6.

(5) Cette proportion doit être inférieure, en principe, à la moitié de l'effectif total de l'établissement.

(6) Il y a intérêt à ce que les décisions qui confèrent, retirent ou rétablissent le dixième supplémentaire prennent effet au début du mois suivant la décision dont s'agit.

(7) Toute décision antérieure au 12 mars 1949 accordant un ou plusieurs dixièmes supplémentaires cessera donc de produire effet.

(8) Par exemple, pour les condamnés à une peine criminelle employés dans les chantiers extérieurs, et qui désormais percevront 4 dixièmes au lieu des 5 dixièmes que leur attribuait la Circulaire du 16 juillet 1946, il conviendra de leur faire conférer le dixième supplémentaire prévu à l'art. 2, toutes les fois qu'ils seront condamnés depuis plus d'un an, pour leur permettre de continuer à percevoir 5 dixièmes.

**Destination de la portion accordée aux détenus
sur le produit de leur travail**

ART. 9. — Après avoir déterminé, dans ses articles premier et 2, la portion accordée au détenu sur le produit de son travail, le décret du 5 mars 1949 s'est préoccupé, en son article 3, de donner à cette portion la destination prévue par l'article 41 du Code pénal.

Aux termes de cet article, modifié par la loi du 19 mars 1928, les produits du travail de chaque détenu pour délit correctionnel, après avoir servi pour partie aux dépenses communes de la maison, sont appliqués « partie au paiement des amendes et frais de justice, partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il les mérite, partie à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve... ».

Nouvelle division du pécule

ART. 10. — Le pécule des détenus se divise désormais en un pécule disponible, un pécule de réserve et un pécule de garantie des droits du Trésor. Il convient cependant d'observer que ces deux derniers péculs peuvent ne pas exister pour certaines catégories de détenus.

ART. 11. — Le pécule disponible nouveau est appelé à jouer exactement le même rôle que l'ancien, en permettant notamment au détenu d'améliorer son sort par des achats en cantine, d'envoyer après autorisation des secours à sa famille, ou de dédommager spontanément ses créanciers (9).

ART. 12. — Le pécule de réserve est constitué en vue d'être remis au détenu à sa libération, pour le mettre en mesure de couvrir les premiers frais qu'il aura à supporter avant de trouver du travail ou de rejoindre son domicile.

Il a un caractère strictement individuel (10). Il ne peut être l'objet d'aucune voie d'exécution.

L'article premier de l'arrêté du 9 mars 1949 a fixé à 5.000 fr. la somme que ce pécule doit atteindre pour qu'il n'y ait plus lieu d'y effectuer de versements.

Si le montant du pécule de réserve se trouvait supérieur à 5.000 fr., il conviendrait d'ailleurs de procéder à un virement du surplus au pécule disponible.

(9) En cas de décès du détenu, le pécule disponible devient saisissable pour le paiement des droits dus au Trésor; il en est ainsi également au moment de sa libération, sauf complément éventuel du pécule de réserve, dans les conditions prévues à la note 11 ci-après.

(10) Notamment si le détenu meurt avant sa libération, ses héritiers n'ont aucun droit sur le pécule de réserve.

Si, à l'inverse, le montant du pécule de réserve n'atteint pas 5.000 fr. au moment de l'élargissement effectif du détenu condamné, il est complété à concurrence de cette somme par le reliquat du pécule disponible, et continue, dans cette limite, à être insaisissable (11).

ART. 13. — Le pécule de garantie des droits du Trésor est spécialement affecté au paiement des amendes et des frais de justice dus par le détenu à la suite de condamnations pénales quelles qu'elles soient.

Il sert également à l'acquittement des autres condamnations pécuniaires accessoires prononcées au profit de l'Etat par les juridictions répressives, telles que les réparations, les dommages-intérêts ou les confiscations (12).

La formation du pécule de garantie n'a évidemment d'objet que si des condamnations pécuniaires sont ou restent à acquitter envers le Trésor.

Ce pécule est par suite constitué dès le moment où la condamnation du détenu devient définitive, et cesse d'être alimenté aussitôt que le montant des condamnations pécuniaires susvisées est soldé et ce, de quelque façon qu'il le soit.

Au cas où le montant du pécule de garantie dépasserait celui des condamnations pécuniaires restant dues, il conviendrait de virer l'excédent au pécule disponible.

Les greffiers-comptables et les surveillants-chefs acquitteront, à la fin de chaque trimestre, pour le compte des détenus et sur leur pécule de garantie, les sommes dues par ceux-ci au Trésor pour les causes sus-énoncées, dans les conditions fixées par l'article 5 du décret du 10 février 1929 (13).

En outre, au moment du transfèrement, de la libération, de l'événement ou du décès du détenu, ils prélèveront à cet effet, les sommes inscrites au pécule de garantie de l'intéressé (14); ces sommes seront portées pour ordre en recette au titre des opérations diverses, en attendant d'être versées au percepteur consignataire de l'extrait de jugement.

(11) Pratiquement, il est fait masse à la libération du pécule disponible et du pécule de réserve, et seule la fraction excédant 5.000 francs est susceptible d'être affectée (avec le solde du pécule de garantie) au règlement des condamnations pécuniaires restant dues envers l'Etat.

(12) Par confiscations, il faut entendre exclusivement les condamnations pécuniaires représentant la valeur des objets confisqués.

(13) Ils obtiendront sur ces retenues opérées d'office, (de même que sur les prélèvements consentis par le détenu sur son pécule disponible, ou sur les envois d'argent provenant de l'extérieur), la remise de 2,5 % résultant du Décret du 16 mai 1935.

(14) C'est seulement lorsque le montant des amendes et des frais de justice n'a pas été porté à la connaissance du greffier-comptable ou du surveillant-chef que ce dernier peut laisser subsister le montant du pécule de garantie à l'avoir des détenus transférés ou libérés.

Répartition du produit du travail

ART. 14. — La portion accordée aux détenus sur le produit de leur travail, conformément aux règles concernant les dixièmes, est arrondie au franc le plus proche, les cinquante centimes donnant droit à l'arrondissement au franc supérieur.

ART. 15. — Le premier alinéa de l'article 3 du décret du 5 mars 1949 dispose que, pour les détenus qui ne sont pas condamnés à titre définitif et pour les relégués dont la peine principale est terminée, cette portion est entièrement versée à leur pécule disponible.

ART. 16. — Le second alinéa du même article dispose que, pour les condamnés, cette portion est répartie de façon différente, suivant les cas ci-après :

a) Si les condamnations pécuniaires au profit du Trésor ne sont pas acquittées, et si le pécule de réserve n'atteint pas le chiffre fixé à 5.000 fr. par l'arrêté du 9 mars 1949, une moitié est affectée au pécule disponible, un quart au pécule de réserve et un quart au pécule de garantie. Le franc le plus fort résultant de la division par moitié profite au pécule disponible, et le franc le plus fort résultant de la division par quart profite au pécule de réserve (15).

b) Si les condamnations pécuniaires au profit du Trésor ne sont pas acquittées, et si le montant du pécule de réserve atteint 5.000 fr., les trois-quarts sont affectés au pécule disponible, et le quart au pécule de garantie, le franc le plus fort profitant au pécule disponible.

c) Si les condamnations pécuniaires au profit du Trésor sont acquittées, et si le montant du pécule de réserve n'atteint pas 5.000 fr., les trois-quarts sont affectés au pécule disponible et le quart au pécule de réserve, le franc le plus fort profitant au pécule disponible.

d) Si les condamnations pécuniaires au profit du Trésor sont acquittées et si le montant du pécule de réserve atteint 5.000 fr., la totalité est affectée au pécule disponible.

Écritures comptables

ART. 17. — Lors de leur réimpression, les différents états et registres servant à la tenue de la comptabilité du pécule seront modifiés afin de tenir compte de cette division tripartite.

Par souci d'économie, les stocks d'imprimés actuellement constitués devront, dans toute la mesure du possible, continuer à être utilisés.

(15) Par exemple, si la portion revenant au détenu sur le produit de son travail est de 215 francs, 108 francs sont versés au pécule disponible, 54 au pécule de réserve et 53 au pécule de garantie.

Il appartiendra, en conséquence, aux chefs d'établissements pénitentiaires, sous la surveillance du directeur de leur circonscription, de prendre toutes les dispositions qui paraîtront nécessaires pour adapter les divers imprimés en leur possession à la passation des nouvelles écritures.

ART. 18. — Ils veilleront notamment à faire aménager à cet effet les pièces suivantes :

a) *Sommier de comptabilité :*

Chacune des colonnes 11, 15 et 19 de la première partie consacrée aux recettes et des colonnes 7, 9 et 20 de la première partie consacrée aux dépenses sera divisée en deux parties ; celle de gauche servant au pécule de réserve et celle de droite au pécule de garantie. Un papillon sera collé sur l'en-tête de chacune de ces colonnes pour remplacer l'inscription :

PÉCULE DE RÉSERVE	par celle de	PÉCULE DE	
		RÉSERVE	GARANTIE

La mention « pécule de réserve » portée à la colonne 18 de la première partie consacrée aux dépenses sera remplacée de même par la mention « pécule de garantie ».

b) *Situation de caisse (annexe n° IX de l'instruction 77) :*

Les rubriques figurant au § A relatives respectivement aux « pécule des détenus venant d'autres établissements », « sommes revenant aux détenus sur le produit de leur travail », « pécule des réintégrés », « pécule des transférés dans d'autres établissements », « pécule des décédés », seront complétées par l'inscription du pécule de garantie, qui prendra place immédiatement au-dessus de celles du pécule disponible et du pécule de réserve.

Sous la rubrique « prélèvement au titre des frais de justice », la mention « b) pécule de réserve » sera remplacée par celle « b) pécule de garantie ».

c) *Bordereau à souche pour les transfètements :*

Dans la partie réservée à l'indication du montant des sommes remises, outre l'inscription en toutes lettres du montant global de ces sommes, la distinction sera faite, en chiffres, de celles constituant respectivement le pécule disponible, le pécule de réserve, et le pécule de garantie (16).

(16) Lorsque le montant des condamnations pécuniaires restant dues envers le Trésor sera connu au moment du transfèrement, il n'y aura évidemment pas lieu de faire suivre à l'établissement de destination les sommes composant le pécule de garantie, car celles-ci seront retenues pour le règlement des dits frais (ou virées au pécule disponible dans la mesure de l'excédent).

d) *Fiche de livret de pécule* (n° 269) ;

Le verso de chaque fiche sera complété par collage du feuillet modèle A dont un exemplaire se trouve en annexe.

e) *Livrets de pécule* (n° 268) :

Chaque page intérieure de ces livrets sera complétée par collage du feuillet modèle B dont un exemplaire se trouve également en annexe.

f) *Feuille générale de travail du mois* (n° 328) :

La bande d'en-tête des colonnes des première, deuxième et troisième pages, sera remplacée, par collage, par celle dont un exemplaire se trouve en annexe, sous le modèle D.

g) *Feuille de décompte du pécule des détenus* (n° 270) :

Les feuilles actuellement en usage seront renvoyées à l'imprimerie administrative de Melun et remplacées par celles conformes à un nouveau modèle qui seront adressées en retour par cette imprimerie.

Chaque chef d'établissement aura soin, après avoir procédé au recensement des différents imprimés énumérés aux articles d, e, f, et g, de commander, d'urgence, à l'imprimerie administrative de la maison centrale de Melun, le nombre voulu des imprimés des modèles A, B, C, ou n° 270 modifié correspondants.

Dès la réception de ces derniers imprimés, il fera procéder à la modification ou remplacement de tous les anciens imprimés inemployés se trouvant en sa possession, afin d'éviter des risques de confusion après l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation du pécule.

Entrée en vigueur et dispositions transitoires

ART. 19. — Ainsi que l'a précisé la circulaire du 10 mars 1949, la mise en application des dispositions de l'article 3 du décret du 5 mars 1949 a dû être retardée jusqu'à la diffusion des imprimés visés au paragraphe précédent.

Ces imprimés seront adressés, avant la fin du mois de juin prochain, aux établissements qui en feront la demande, et le nouveau mode de répartition du produit du travail des condamnés entre les pécules disponibles, de réserve et de garantie sera appliqué à compter du mois de juillet 1949.

ART. 20. — A cette date, les sommes inscrites au pécule des détenus devront être rapportées à leur nouveau pécule, conformément aux règles suivantes, posées par l'article 2 de l'arrêté du 9 mars 1949.

Les sommes figurant au pécule disponible ancien seront portées au pécule disponible nouveau.

Les sommes figurant au pécule de réserve ancien serviront tout d'abord au paiement des condamnations pécuniaires dues au Trésor, ce paiement devant être effectué selon la réglementation jusque-là en vigueur, c'est-à-dire dans la mesure où ces sommes excèdent 300 à 100 fr., suivant que le condamné intéressé subit ou non une peine supérieure à un an d'emprisonnement.

Après ce règlement, s'il doit avoir lieu, les sommes restant au pécule de réserve ancien seront portées jusqu'à concurrence de 5.000 fr., au pécule de réserve nouveau, et, pour le surplus, au pécule disponible nouveau (17).

ART. 21. — Il appartient aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires de s'assurer de l'exacte observation des présentes prescriptions, en veillant en particulier à la bonne tenue des écritures et des opérations comptables.

Ils auront soin de donner les instructions qui paraîtraient utiles à cette fin ; toutefois, en vue d'éviter les divergences d'interprétation interrégionales, ils s'abstiendront de trancher les difficultés de principe qui seraient susceptibles de se présenter, mais en saisiront l'administration centrale, avec leur avis motivé sur la solution qu'elles semblent devoir comporter.

Fait à Paris, le 20 avril 1949.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice*

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Charles GERMAIN

(17) Il y aura intérêt, pour la clarté des écritures et leur vérification ultérieure, à ce que les comptes du mois de juin soient arrêtés en appliquant encore l'ancienne répartition entre pécule disponible et pécule de réserve, le résultat devant ensuite être transformé en appliquant la nouvelle distinction entre pécule disponible, pécule de réserve et pécule de garantie (ce dernier pécule devant par hypothèse ne comporter aucun avoir au 1^{er} juillet).

DECRET N° 49-313 DU 5 MARS 1949

**portant règlement d'administration publique pour la répartition
du produit du travail des détenus**

(J. O. du 9 mars 1949 page 2467)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du
Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Vu l'article 21 du Code pénal ;

Vu l'article 41 du Code pénal modifié par l'article 50 de la loi du 19
mars 1928 ;

Vu la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes et notamment les articles
premier et 18 de ladite loi, et la loi validée du 6 juillet 1942 sur l'exé-
cution de la peine de la relégation dans la métropole, notamment
l'article 2 de ladite loi ;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif au bagne, et notamment son arti-
cle 11 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La portion accordée, sur le produit de leur tra-
vail aux détenus des établissements pénitentiaires, quel que soit le
lieu où ils sont écroués, est fixée ainsi qu'il suit :

1° Sept dixièmes : pour les prévenus, accusés, soumis à la contrainte
par corps et relégués dont la peine principale est terminée ;

2° Cinq dixièmes : pour les condamnés à une peine correctionnelle ou
de simple police et pour les condamnés dont la peine a été commuée
en une peine correctionnelle ;

3° Quatre dixièmes : pour les condamnés à une peine criminelle.

ART. 2. — Les condamnés peuvent, après une année, à compter du
jour où leur condamnation est devenue définitive, et s'ils le méritent
par leur travail et leur bonne conduite, obtenir, à titre de récompense,
un dixième en sus.

Ce dixième peut leur être retiré en cas de mauvaise conduite.

Les décisions sont prises par le directeur de la circonscription péni-
tentiaire sur proposition du chef de l'établissement.

ART. 3. — La portion accordée sur le produit de leur travail aux pré-
venus, accusés, soumis à la contrainte par corps et relégués dont la
peine principale est terminée, est entièrement versée à leur pécule dis-
ponible.

La portion accordée aux condamnés est répartie comme suit :

Une moitié est affectée à leur pécule disponible ;

Un quart est affecté à la constitution d'un pécule de réserve, destiné
à leur être remis à leur libération ;

Un quart est affecté à la constitution d'un pécule de garantie des
droits du Trésor, destiné à assurer le paiement des amendes et frais
de justice dus par les intéressés.

Le quart prévu pour la formation du pécule de réserve est toutefois
versé au pécule disponible lorsque le pécule de réserve atteint la somme
fixée par arrêté du Ministre de la Justice.

Le quart prévu pour la formation du pécule de garantie est de même
versé au pécule disponible lorsque les amendes et frais de justice sont
acquittés.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du
présent décret et, notamment, l'ordonnance du 27 décembre 1843 sur la
répartition du produit du travail des condamnés dans les maisons cen-
trales de force et de correction, à l'exception de l'article 4 de ladite
ordonnance, le décret du 23 novembre 1893 relatif à la fixation de la
portion à accorder aux condamnés détenus dans les prisons départe-
mentales sur le produit de leur travail, le premier alinéa de l'article 90
du décret du 19 janvier 1923 portant règlement d'administration publi-
que sur le régime intérieur et l'organisation du travail dans les prisons
affectées à l'emprisonnement individuel, le premier alinéa de l'article
87 du décret du 29 juin 1923 portant règlement du service et du régime
des prisons affectées à l'emprisonnement en commun, le décret du 10
février 1929 portant règlement d'administration publique pour la répar-
tition du travail des détenus dans les maisons centrales et les prisons
départementales, à l'exception de l'article 5 dudit décret, et l'article
20 du décret du 28 avril 1939 portant règlement d'administration publi-
que sur l'exécution de la peine des travaux forcés.

ART. 5. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre
des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au
Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 5 mars 1949.

HENRI QUEUILLE

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*

Maurice PETSCHÉ

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*

Robert LECOURT

ARRETE DU 9 MARS 1949

fixant le montant du pécule de réserve des détenus condamnés

(J. O. du 13 mars 1949, page 2580)

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret n° 49-313 du 5 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour la répartition du produit du travail des détenus,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La somme prévue par l'avant dernier alinéa de l'article 3 du décret du 5 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour la répartition du produit du travail des détenus, est fixée à 5000 fr.

ART. 2. — Les sommes inscrites au pécule de réserve à la date de mise en application du décret susvisé seront versées, jusqu'à concurrence de 5.000 fr., au pécule de réserve institué par l'article 3 dudit décret et pour le surplus au pécule disponible prévu par ce même article.

Elles ne recevront toutefois ces destinations qu'après règlement des amendes et des frais de justice effectué conformément à la réglementation antérieurement en vigueur.

ART. 3. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 9 mars 1949

Le Ministre :

Par délégation.

Le Directeur du Cabinet,

Paul JANVIER



IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE
MBLUN (S.-et-M.) - C. 814 - 1949